

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS1070

présenté par
Mme Laclais, rapporteure

ARTICLE 24

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Elle comprend les actes thérapeutiques de compensation du handicap, de soulagement de la douleur ou de prévention de la perte d'autonomie lorsqu'ils sont jugés pertinents. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La lettre de liaison précise le motif de l'hospitalisation, la synthèse médicale du séjour, les résultats d'examens, le traitement médicamenteux actualisé et les suites à donner : conseils et surveillance particulière, rendez-vous et examens prévus et à programmer (médicaux, paramédicaux, sociaux).

Elle doit également inclure l'ensemble des soins apportés aux patients dont le soulagement de la douleur. Les traitements non curatifs qui apportent un réel soulagement aux patients ne sont pas toujours bien coordonnés en cas de prise en charge successive par différents acteurs de santé. La prise en charge de la douleur doit pouvoir être incluse dans le parcours de soins *via* les lettres de liaison